

Annexe 9

Charte de l'État actionnaire en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale des entreprises

L'État actionnaire est soucieux de l'exemplarité des entreprises du portefeuille en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale des entreprises (RSE). Les priorités de l'État actionnaire en la matière sont les suivantes :

- la RSE doit être pleinement intégrée dans la stratégie ;
- les entreprises doivent contribuer à la transition vers une économie bas-carbone et réduire l'impact de leur activité sur l'environnement ;
- les entreprises du portefeuille doivent agir en employeurs responsables ;
- elles doivent générer un impact sociétal positif.

L'Agence des participations de l'État (APE) y veille au sein des instances de gouvernance et dans son dialogue avec les dirigeants des entreprises.

L'APE établit un compte rendu annuel de la performance RSE des entreprises de son portefeuille, fondé notamment sur des indicateurs extra-financiers.

AXE 1: Intégrer pleinement la RSE dans la stratégie des entreprises et dans la raison d'être

Définir une « raison d'être » et s'assurer que la RSE en est un pilier

La « raison d'être » est une expression de l'utilité sociétale de l'entreprise, elle va plus loin que la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux ; elle doit avoir un usage stratégique, en fournissant un cadre pour les décisions les plus importantes. La stratégie des entreprises doit être congruente avec cette raison d'être.

Traiter des enjeux sociaux et environnementaux dans la gouvernance de l'entreprise

Les entreprises sont encouragées à créer un comité spécialisé du conseil d'administration sur la RSE.

L'État actionnaire veille à la prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux dans les programmes de travail des instances de gouvernance : stratégie en matière de création de valeur à long terme, stratégie en matière de RSE, examen des conséquences sociales et environnementales des décisions de l'entreprise, critères de RSE dans la rémunération variable des cadres dirigeants notamment.

AXE 2: S'assurer de la transition vers une économie bas-carbone et réduire l'impact de l'activité de l'entreprise sur l'environnement

Décliner l'objectif national de réduction des émissions à l'horizon 2030 et de neutralité carbone en 2050 dans la stratégie des entreprises

Dans la continuité des engagements de la COP21 et de l'Accord de Paris entré en vigueur le 4 novembre 2016, les entreprises dont l'État est actionnaire s'engagent dans la transition vers une économie bas-carbone en se fixant des objectifs ambitieux de réduction de leur empreinte carbone.

Elles incluent dans leur stratégie d'entreprise des objectifs visant à contribuer à la neutralité carbone à l'échelle mondiale par le biais de leur activité et de leur soutien aux initiatives de leur secteur. Elles mesurent leur impact carbone direct et indirect.

Réduire la production de déchets et favoriser l'économie circulaire

Les entreprises dont l'État est actionnaire favorisent les initiatives visant à réduire leur impact environnemental et la production des déchets liés à leur activité. Elles s'efforcent de maximiser le contenu recyclé dans leurs produits.

Contribuer à la préservation de la biodiversité

Les entreprises dont l'État est actionnaire favorisent les actions visant à sauvegarder, à restaurer et à conserver la biodiversité.

Gérer les ressources en eau de manière responsable

Les entreprises dont l'État est actionnaire favorisent les actions visant à réduire leur consommation d'eau et à minimiser leur impact sur les écosystèmes aquatiques.

AXE 3: Agir en employeur responsable**Promouvoir l'égalité, valoriser la diversité et n'accepter aucune discrimination**

L'État actionnaire s'assure que les entreprises mettent en œuvre une politique de non discrimination, de diversité et d'inclusion. En particulier une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes au sein des instances dirigeantes (conseil, comités exécutifs et de direction, encadrement supérieur) doit être mise en œuvre. Au-delà des obligations fixées par la loi française, l'État actionnaire s'engage pour ce que ces politiques couvrent l'ensemble des collaborateurs, en France et à l'étranger.

Cultiver le dialogue social

Les dirigeants instaurent un dialogue social ouvert, respectueux et adapté aux enjeux de l'entreprise, en France et à l'étranger.

Favoriser l'employabilité de leurs collaborateurs par une politique de formation adaptée

Les entreprises agissent en faveur de l'employabilité de leurs collaborateurs.

Faire de la santé, la sécurité et du bien-être au travail une priorité

En France comme à l'étranger, pour leurs collaborateurs comme leurs sous-traitants (au minimum de rang 1), les entreprises établissent et évaluent des systèmes de prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles, du stress et des risques psychosociaux. Elles déploient activement des politiques de prévention et prennent des initiatives pour améliorer le bien-être au travail.

AXE 4: Générer un impact sociétal positif**Encourager le développement local et la cohésion des territoires**

L'État actionnaire est attentif à ce que les entreprises du portefeuille participent à dynamiser les bassins d'emplois par leurs choix d'implantation, leurs stratégies favorables aux achats locaux et circuits courts, leurs actions en faveur de l'insertion économique notamment des jeunes. Cette politique peut également s'exprimer par l'investissement dans des initiatives d'économie sociale et solidaire.

Développer une politique d'achat responsable

La politique d'achat des entreprises du portefeuille doit être attentive aux droits humains et aux normes en matière de travail, de santé, de sécurité. L'impact environnemental des achats doit être pris en compte.

Prendre des initiatives d'utilité sociale, en lien avec les activités et les enjeux de l'entreprise

Les entreprises dont l'État est actionnaire promeuvent des initiatives d'utilité sociale en lien avec leur activité.